

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

844

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-286

**ARRETE PERMANENT COMPLETANT L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE  
GENERAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU  
30 DECEMBRE 2003 SUR LA COMMUNE DE RIBECOURT-  
DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** la réunion avec les riverains de la dite-rue, le mardi 5 décembre 2023, suite aux nuisances occasionnées par la circulation et la vitesse excessive des véhicules ;

**Vu** l'Intérêt Général ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 28 de l'arrêté général du 30 décembre 2003, traitant la "VITESSE MAXIMALE 30 KM/H" est complété par l'alinéa suivant :

- Compte tenu des aménagements spécifiques effectués, la vitesse est limitée à 30 KM/H dans la rue suivante :
  - Rue de Pimprez, section comprise entre l'angle de la rue Emile Zola, parcelle cadastrée n° AG-007 et la parcelle cadastrée n° AG-062.

MIS EN LIGNE LE 11/12/2023

*J. al*

